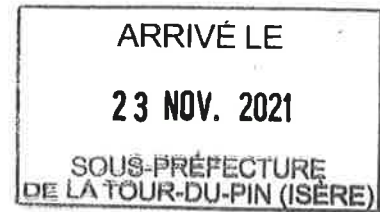




Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE N° 2021- 29

PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES D'EXTINCTION  
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE SECTEUR DE DEMPTEZIEU

Le Maire de Saint-Savin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, qui charge le Maire de la police municipale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.583-1 et suivants et R.583-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2013 sur les règles d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels ;

Vu l'arrêté du Maire n°2017-20 du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L2212-2 du CGCT définit la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1<sup>er</sup> dans sa partie relative à l'éclairage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et le gaspillage énergétique, mais que la sécurité de certains secteurs demande qu'ils restent éclairés la nuit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir les conditions d'extinction de l'éclairage public en période nocturne,

ARRETE

Article 1 : Les horaires de l'éclairage public sur le périmètre de la commune de Saint-Savin sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public de la commune de Saint-Savin restera allumé de minuit à 5 heures dans le secteur de Demptézieu, au niveau du transformateur Bourdet, sauf pour les points de l'église et du cimetière qui seront éteints de minuit à cinq heures.

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de la Tour du Pin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Savin

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Savin, le 19 novembre 2021

Le Maire,

Fabien DURAND

